

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE MERIGNAC – D A SAS

N°PCL : 2024L3275 – 2024L1316

N° RG : 2023J441

DEBITEUR :

SAS MERIGNAC – D A

RCS BORDEAUX : 439 351 404 – 2001B2060

Siège social : Centre Commercial Mérignac Soleil – Local R2 – 33700 MERIGNAC,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Ludovic LEMARCHAND, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI- BAUJET

sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant en la personne de Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 10 novembre 2024.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 13 novembre 2024, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Nathalie CRESPOS et Philippe GERARD, Juges,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 26/04/2023, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société MERIGNAC-DA SAS, exerçant une activité de Restaurant, sous l'enseigne « MEUH ! »
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire
- nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
- appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 14 juin 2023, 11 octobre 2023 et 14 février 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Après avis du ministère public en date du 12 avril 2024 et par jugement en date du 17 avril 2024, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 26 octobre 2024.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 03 septembre 2024.

HISTORIQUE & ORIGINE DES DIFFICULTES

La société MERIGNAC – D A SAS a été créée le 2 octobre 2001, dans le cadre d'une franchise, pour exploiter un restaurant centré sur la viande, situé dans la galerie commerciale Mérignac Soleil.

La crise sanitaire de 2020 et les fermetures successives survenues en 2021 ont fortement impacté l'activité du restaurant et diminué son chiffre d'affaires.

En 2020, la société a souscrit à un premier PGE de 268.000,00 euros pour faire face au règlement des charges courantes.

En 2021 et 2022, les effets de la crise sanitaire et des travaux liés au tramway ont engendré une baisse de la fréquentation du restaurant et conduit la société à souscrire à un deuxième PGE de 64.000,00 euros.

Le chiffre d'affaires revient à la hausse en 2022, mais sans espérer à bref délai un retour des performances favorables, malgré la fin des travaux du tramway.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est dans ces conditions, qu'en date du 26 avril 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MERIGNAC – D A SAS.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Expert-Comptable : Cabinet @ COM Bordeaux
Commissaire aux comptes : Monsieur Pascal D'OLIVEIRA

<i>Euros</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	936 000	727 000	
Résultat d'Exploitation	- 82 600	- 30 300	
EBE			
Résultat Net	- 102 000	- 36 600	
Capitaux propres	- 34 000	68 700	

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 550.800,00 euros.

SITUATION SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	10,8 ETP (pour 17 salariés)	8,7 ETP
CDD		
Autres		

Représentant des salariés : Procès-verbal de carence du 03 mai 2023.

Aucune procédure prudhommale en cours.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre au cours de la période d'observation : procédure judiciaire pour recouvrer une somme indument payée, lease-back sur du matériel de cuisson avec mise à disposition gratuite par le franchiseur et cession de la licence IV, inutile à l'exploitation. Autorisées par le juge-commissaire le 6 novembre 2024 ces deux dernières mesures vont renforcer la trésorerie immédiate de 19.500,00 euros.

La fréquentation de la galerie commerciale a progressé, de nouvelles enseignes sont apparues et l'activité a augmenté en 2023.

Le ticket moyen a légèrement augmenté et fait l'objet d'efforts de toute l'équipe afin de le faire augmenter.

EN EUROS	Réalisé
	Du 01/05/2023 Au 30/09/2024
Chiffre d'affaires	1 336 304
Résultat Net	- 208 892
CAF	- 178 538

Trésorerie au 05 novembre 2024 : 1.070,00 euros (avant enregistrement des produits de cession précités).

POURSUIITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Pleinement de retour à la gestion de son entreprise après avoir rencontré des difficultés d'ordre personnel, le dirigeant, dont l'état de santé est redevenu normal fin 2023, est très impliqué et souhaite sauver son entreprise. Il a entrepris des négociations avec ses fournisseurs, son bailleur et la municipalité pour bénéficier de conditions de fonctionnement plus favorables.

EN EUROS	Prévisionnel
	Du 01/10/2024 Au 30/09/2025
Chiffre d'affaires	1 225 000
Résultat Net	66 576
CAF	78 576

EN EUROS	Prévisionnel
	Du 01/10/2025 Au 30/09/2026
Chiffre d'affaires	1 286 250
Résultat Net	80 880
CAF	92 880

Les résultats de la période d'observation sont largement déficitaires, mais les comptes prévisionnels devraient donc se redresser.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 code de commerce)

	Echu	A échoir
Superprivilegié	13 226,88	
Privilegié	145 521,10	
Chirographaire	117 581,69	311 951,31
Total non contesté	276 329,67	311 951,31
Contestations		
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	588 280,98	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié	13 226,88	
< ou = 500 €	19,20	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	575 034,90	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 04 septembre 2024.

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créance Superprivilegiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros : 13.246,08 euros à régler dès l'homologation du plan.

- Passif échu et à échoir prêt (CIC SUD OUEST) réglé à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Année 1 : 2 %
- Année 2 : 3 %
- Année 3 : 5 %
- Années 4 à 8 : 12 %
- Années 9 et 10 : 15 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.



N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	2,00 %	11.500,70 €
2	3,00 %	17.251,05 €
3	5,00 %	28.751,75 €
4	12,00 %	69.004,19 €
5	12,00 %	69.004,19 €
6	12,00 %	69.004,19 €
7	12,00 %	69.004,19 €
8	12,00 %	69.004,19 €
9	15,00 %	86.255,24 €
10	15,00 %	86.255,21 €
TOTAL	100.00 %	575.034,90 €

Ces remboursements sont établis avant actualisation en intérêts des créances bancaires.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	6	333 030,51 €	57,91%
ACCORD TACITE	5	242 004,39 €	42,09%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	575 034,90 €	100,00%
	11		

**Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :**

0	- €
---	-----

**Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :**

2	13 246,08 €
---	-------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

13	588 280,98 €
----	--------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 06 novembre 2024 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que, compte tenu des résultats de la période d'observation largement déficitaires, le projet de plan de redressement présenté par la société MERIGNAC – D A SAS ne repose que sur les comptes prévisionnels fournis, mais qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du plan de redressement, le prononcé de la liquidation judiciaire ne préservant pas l'intérêt de la collectivité des créanciers.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 11 novembre 2024, le juge-commissaire émet un avis réservé au projet de plan, tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur souhaite l'adoption du plan de redressement.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le ministère public déclare qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- D'importantes mesures ont été mises en œuvre au cours de la période d'observation pour redresser les profits d'exploitation, si bien que les comptes prévisionnels portent en bonne logique la marque de leur plein effet et d'un environnement désormais plus favorable ;

- Pleinement de retour à la gestion de son entreprise, le dirigeant est très impliqué et souhaite sauver son entreprise ;

- Les créanciers soutiennent tous le plan et les parties à la procédure ne s'opposent pas à l'adoption du plan ;

- La trésorerie déclarée, après prise en compte des produits de cession détaillés par le conseil de la société dans sa note à la juridiction du 11 novembre 2024, est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes ;

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société MERIGNAC - D A SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de représentant légal de la société MERIGNAC - D A SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 12 février 2035,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 57,91 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 42,09 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échü et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2 % en année 1, de 3 % en année 2, de 5 % en année 3, de 12 % en années 4 à 8 et de 15 % en années 9 et 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances superprivilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du Commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger

la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MERIGNAC – D A SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 février 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société MERIGNAC – D A SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de représentant légal de la société MERIGNAC – D A SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 57,91% du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2 % en année 1, de 3 % en année 2, de 5 % en année 3, de 12 % en années 4 à 8 et de 15 % en années 9 et 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 12 février 2035,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

